

UNIVERSITÉ SAINTE-ANNE

DÉPARTEMENT DES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le générique masculin est utilisé afin d'alléger le texte, sans aucune discrimination.

Les références à l'Université Sainte-Anne (ci-après « l'université ») incluent tous les campus (Petit-de-Grat, Pointe-de-l'Église, Tusket, Halifax, Saint-Joseph-du-Moine) de l'établissement.

PRÉSENTATION

La communauté universitaire de l'Université Sainte-Anne, formée de ses étudiants et des membres de son personnel, est fière de pouvoir dire qu'elle est une grande « famille ». Comme dans toute famille, l'adoption d'un code de conduite, qu'il soit implicite ou explicite, a pour but de garantir que les étudiants, les membres du personnel et les invités se sentent chez eux et en toute sécurité pendant leur séjour sur les campus de l'établissement.

En respectant le code de conduite, chaque étudiant contribue à garantir

- le droit qu'ont tous les étudiants de bénéficier d'un environnement propice à l'apprentissage théorique
- le droit qu'ont tous les étudiants de participer librement aux activités organisées par l'université ou par les membres de la communauté universitaire
- le respect des biens matériels de l'université
- le droit qu'ont les étudiants, les membres du personnel et les membres de la communauté d'utiliser librement et en toute sécurité les installations de l'université
- le respect des uns et des autres
- le respect des attentes tant sur le plan des études elles-mêmes que sur les autres plans.

Étant donné que les droits sont toujours étroitement liés à des responsabilités, notons tout particulièrement l'importance du respect d'autrui, des comportements acceptables en société et de l'esprit de collaboration.

Les étudiants sont toujours tenus à respecter les lois de la province de la Nouvelle-Écosse et les lois fédérales. Chaque étudiant a pour responsabilité de connaître ces lois. Dans les cas où le recours aux lois provinciales ou fédérales ne suffit pas à protéger de manière adéquate les intérêts des membres de la communauté universitaire ou de l'université elle-même, le présent code de conduite servira de guide.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes est responsable de la discipline en dehors des cours de tout étudiant inscrit à temps partiel ou à temps plein dans l'un des campus de l'université, que cet étudiant vive sur le campus ou hors campus. Les étudiants et leurs invités (les étudiants étant responsables de leurs invités et des comportements de ces derniers) sont assujettis au code de conduite pendant leur séjour dans l'enceinte de l'université et lorsqu'ils participent à une activité hors campus organisée ou sanctionnée par l'université.

Le présent code de conduite s'adresse à tous les étudiants, sur tous les campus.

MODIFICATIONS APPORTÉES À CE CODE DE CONDUITE

On pourra tous les ans procéder à des modifications du présent code de conduite. Tout membre de la communauté universitaire peut proposer des modifications en s'adressant par écrit au vice-recteur aux affaires étudiantes avant le 15 avril de l'année en cours. Chaque printemps, les membres de la vie étudiante se pencheront sur les modifications proposées.

APPLICATION

Un geste commis par un étudiant de l'Université Sainte-Anne et constituant un comportement inacceptable selon la définition du code de conduite sera considéré comme étant une infraction au présent code s'il répond à l'un des critères suivants :

- a) soit le comportement s'est produit dans l'enceinte de l'Université Sainte-Anne;
- b) soit le comportement a eu lieu pendant une activité organisée par l'université ou un de ses départements et est susceptible d'avoir des effets néfastes, de déranger ou d'empêcher une autre personne à participer aux programmes ou activités de l'Université Sainte-Anne;

- c) soit le comportement a eu lieu dans le contexte d'une relation entre l'étudiant et une tierce personne et implique le rang, le statut ou le dossier universitaire de l'étudiant à l'Université Sainte-Anne.

Ce code ne s'applique pas, cependant, aux comportements répondant à l'un des critères suivants :

- a) soit le comportement en question relève spécifiquement d'un autre corps disciplinaire de l'université;
- b) soit le comportement se produit à la suite d'un manquement présumé aux normes de conduite professionnelle exigées par l'université et ses programmes (les politiques relatives à ces normes passant avant toute autre);
- c) soit le geste est commis par un étudiant en sa capacité d'employé de l'université, sauf dans les cas où les intérêts non professionnels de l'université pourraient être impliqués;
- d) soit le comportement est assujetti à l'autorité disciplinaire de l'AGÉUSA, par exemple, dans le cas d'incidents au Château ou d'incidents relatifs aux élections.

INFRACTIONS

1. Infractions aux droits de la personne

- a) Il est inacceptable de commettre une agression sexuelle, de menacer de commettre une agression sexuelle ou de commettre un acte de harcèlement sexuel à l'encontre de qui que ce soit.
- b) Il est inacceptable d'agresser physiquement ou de menacer d'agresser physiquement qui que ce soit.
- c) Il est inacceptable de créer une situation qui puisse mettre en danger la santé ou la sécurité d'autrui.
- d) Il est inacceptable de proférer des menaces à l'encontre des biens d'autrui.

- e) Sont interdits la discrimination et le harcèlement fondés sur l'âge, la race, la couleur de peau, la religion ou les croyances, l'orientation sexuelle, les incapacités physiques ou mentales, la peur irrationnelle de contracter une maladie, l'origine ethnique, nationale ou autochtone, le statut matrimonial, la situation de famille, la source de revenus, les convictions, l'affiliation politique ou les activités politiques ou et l'association avec d'autres personnes.
- f) Il est inacceptable d'entraver le droit qu'a une personne de se déplacer librement.
- g) Il est inacceptable de commettre des gestes qui, selon un jugement raisonnable, pourraient faire qu'une autre personne se sente intimidée, rabaissée ou harcelée. La liste suivante constitue une liste partielle de tels comportements :
 - i) Suivre une personne ou une tierce partie connue par cette personne.
 - ii) Envoyer des communications non désirées à une personne ou à une tierce partie connue par cette personne.
 - iii) Observer la résidence ou le lieu de travail d'une personne ou d'une tierce partie connue par cette personne.
 - iv) Menacer une personne ou un membre de sa famille, ses amis ou ses collègues.
 - v) Forcer, entraîner ou inciter une personne à commettre un acte humiliant ou abaissant pour elle-même ou pour un autre.
 - h) Manquer de respect pour la vie privée d'autrui, sachant que chaque membre de la communauté universitaire a droit à sa vie privée.

2. Perturbations

Il est inacceptable de déranger, d'entraver ou d'affecter par ses actes, par des menaces ou de toute autre manière une activité organisée par l'Université Sainte-Anne ou par un de ses départements.

3. Infractions contre les biens

- a) Il est inacceptable pour un étudiant de prendre sans autorisation, d'employer improprement, de détruire ou de vandaliser les biens de l'Université Sainte-Anne ou des biens qui ne lui appartiennent pas, cette même interdiction s'appliquant aux informations et aux articles de propriété intellectuelle appartenant à l'Université Sainte-Anne ou à ses membres.
- b) Il est inacceptable d'avoir en sa possession des biens de l'Université Sainte-Anne obtenus sans autorisation. Ceci s'applique aux cas où l'étudiant est au courant du fait qu'il n'y est pas autorisé, mais aussi aux cas où l'étudiant aurait dû raisonnablement arriver à cette conclusion.
- c) Il est inacceptable de créer une situation qui mette en danger les biens de l'Université Sainte-Anne ou de ses membres.
- d) Il est interdit de faire des sollicitations à des fins commerciales sans l'autorisation écrite préalable de l'université.
- e) Il est inacceptable d'utiliser à des fins personnelles les photocopieuses, téléphones, télécopieurs et autres appareils de télécommunication de l'université.
- f) Il est interdit de garder pendant une période prolongée ou d'essayer de vendre un article perdu par une autre personne, cet acte pouvant être considéré comme un vol. Tout objet trouvé doit être rendu à un lieu où il pourra être facilement retrouvé. Par exemple, un objet trouvé à la bibliothèque doit être remis au bureau des prêts.

4. Utilisation des installations, de l'équipement ou des services de l'université

- a) Il est inacceptable d'utiliser sans autorisation les installations, l'équipement ou les services de l'université et d'entrer ou de se trouver dans des endroits auxquels personne n'a accès.
- b) Il est inacceptable d'utiliser les ordinateurs de l'université d'une façon allant à l'encontre de la politique d'utilisation d'Internet et du courriel de l'université.
- c) Il est inacceptable de détruire, de perdre, de mettre au mauvais endroit ou de rendre inutilisables les ressources, y compris les livres, les vidéos, les logiciels, les articles de bibliothèque et autres.
- d) Il est interdit d'utiliser sans autorisation le nom, l'emblème ou le logo de l'université.

- e) Il est intolérable de détourner des fonds de l'université, de l'AGÉUSA ou de tout autre groupe ou association de l'université.

5. Aider quelqu'un à commettre une infraction

Il est inacceptable d'encourager ou d'aider un autre étudiant ou une personne qui n'est pas un étudiant à commettre une infraction contrevenant au présent code.

6. Alcool et drogues

On respectera en tout temps la loi dite *Liquor Licence Act of Nova Scotia*.

Il est inacceptable d'avoir en sa possession, d'utiliser ou de vendre de la drogue si l'accès à cette drogue est contrôlé par la loi dite *Narcotics Control Act*.

7. Identification et fausses informations

- a) Il est inacceptable de fournir de fausses informations à son propre sujet à qui que ce soit en agissant au nom de l'université.
- b) La falsification, la modification ou l'utilisation à mauvais escient de quelque document, dossier ou identification que ce soit est interdite.
- c) Il est interdit de donner de fausses informations à qui que ce soit concernant son statut ou son dossier universitaire à l'Université Sainte-Anne.

8. Utilisation d'armes ou d'explosifs

La présence d'armes ou d'explosifs est interdite sur tous les campus de l'Université Sainte-Anne.

9. Non-respect – Définitions

- a) Fait de ne pas suivre les directives raisonnables d'un employé de l'université exerçant les fonctions de son poste, d'un membre du personnel, du personnel de sécurité du campus, du personnel de la sécurité étudiante ou d'un moniteur/animateur de résidence.

- b) Fait de ne pas suivre les directives du comité de discipline, du comité d'appel, du directeur des résidences, du vice-recteur aux affaires étudiantes ou de son remplaçant.

10. Infraction aux règlements de l'université

Quand un règlement ou une politique de l'université ne permet pas un certain comportement mais n'indique aucune pénalité, le cas sera traité selon le présent code.

11. Politique contre les intimidations

Dans une communauté universitaire, le respect des droits des autres étudiants est un principe essentiel. Les intimidations ne sont pas tolérées à l'Université Sainte-Anne. On inclut dans les intimidations, entre autres, les situations suivantes :

- a) acte pouvant mettre en danger, de façon intentionnelle ou imprudente, la santé mentale ou physique des étudiants
- b) consommation forcée ou obligatoire d'une boisson alcoolisée, d'une substance, d'un aliment, d'une drogue ou autre
- c) participation forcée à une activité physique
- d) exposition aux conditions météorologiques de façon forcée ou non désirée
- e) acte consistant à entraîner une fatigue extrême en empêchant le sommeil, en forçant à faire des activités physiques, etc.
- f) acte consistant à demander à autrui de commettre des activités illégales ou insultantes
- g) acte consistant à forcer quelqu'un à adopter un comportement sexiste ou raciste ou à abaisser les croyances religieuses d'un autre
- h) acte de brutalité physique, comme les coups à main fermée, à main ouverte ou avec des objets ou les agressions laissant des marques sur le corps
- i) acte consistant à enlever ou à transporter une autre personne avec l'intention de l'abandonner ailleurs
- j) violences verbales à l'encontre d'une personne

- k) acte consistant à forcer ou à obliger une autre personne à agir d'une façon pouvant susciter son embarras ou affecter sa dignité, comme l'obligation d'effectuer des acrobaties en public ou d'autres activités
- l) acte consistant à forcer ou à obliger quelqu'un à nettoyer quelque chose
- m) acte consistant à empêcher une personne de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour ses études
- n) acte consistant à forcer quelqu'un à se dénuder ou adopter tout autre comportement obscène

12. Autres

Il est inacceptable de ne pas respecter le Code criminel du Canada, une quelconque loi fédérale ou provinciale ou un quelconque règlement municipal sur les campus de l'Université Sainte-Anne ou lors de tout événement ou toute activité approuvé(e) par l'université. Ceci comprend, entre autres, les lois concernant les drogues, l'alcool, les jeux de hasard et la possession d'armes. Tout étudiant qui ne respecte pas ce code de conduite pourrait faire face à des poursuites judiciaires.

ATTENTES RELATIVES AUX ÉTUDIANTS REPRÉSENTANT L'UNIVERSITÉ

Il est entendu que tous les étudiants inscrits à l'Université Sainte-Anne sauront avoir un comportement acceptable. Certains étudiants, en raison du rôle qu'ils occupent ou des activités auxquelles ils participent, deviennent des ambassadeurs de l'université. Il va sans dire que les attentes envers les ambassadeurs de l'université sont plus élevées que pour les autres étudiants. Un étudiant qui joue le rôle d'ambassadeur de l'université et qui contrevient au présent code de conduite sera donc jugé de manière plus sévère qu'un étudiant ordinaire.

Les ambassadeurs sont des étudiants qui jouent un rôle de leader. Ceci inclut entre autres les étudiants suivants : les membres de l'AGÉUSA, les moniteurs et animateurs de résidence, les membres des équipes sportives, les membres des conseils d'administration des diverses associations et des divers groupes de l'université, les étudiants choisis pour participer à des activités au nom de l'université et les responsables de la sécurité étudiante.

Ces attentes demeurent en vigueur aussi longtemps que l'étudiant occupe le poste en question. De plus, l'application de ces attentes peut dépasser la fin du mandat de l'étudiant à ce poste, du fait que cette personne a assumé un rôle de leader. Tel est le cas, par exemple, pour les membres de l'AGÉUSA et les moniteurs et animateurs de résidence.

NORMES CONCERNANT LA VIE EN RÉSIDENCE

PRÉSENTATION

Durant la session régulière (de septembre à avril), tout résident du campus doit être inscrit à temps plein à l'Université Sainte-Anne ou être membre du personnel de l'université. Chaque résidence a son style, ses traditions et sa propre personnalité. C'est cela qui rend la vie en résidence agréable et intime.

L'université voudrait maintenir dans les résidences une ambiance à la fois amicale et agréable. Par conséquent, les résidences ne doivent pas être considérées comme étant des domiciles temporaires, mais plutôt comme faisant partie intégrante de la communauté universitaire.

Les règlements relatifs aux résidences sont conçus dans le but de favoriser l'offre d'un milieu propice au développement intellectuel et social des étudiants. Il est de la responsabilité de chacun de se comporter de façon à ce que les autres étudiants soient en mesure de profiter des avantages offerts par la vie en résidence.

À noter : Malgré tous les efforts possibles faits pour prévoir toutes les circonstances pouvant se produire en résidence, il se peut que des situations non couvertes par cette politique se présentent. Les règlements et les politiques de la vie résidentielle sont susceptibles d'être modifiés.

Veillez consulter l'entente de résidence afin de vous familiariser avec les conditions qu'acceptent de respecter les étudiants pendant leur séjour en résidence.

Invités

La politique relative aux invités sur le campus contient les stipulations suivantes :

- Les invités sont autorisés à entrer dans une résidence uniquement sur invitation d'un résident de la résidence. Il est à noter que les résidents sont responsables de leurs invités.
- L'étudiant doit obtenir un laissez-passer du moniteur/animateur de sa résidence. L'invité doit en tout temps en garder une copie sur sa personne et une deuxième copie doit être remise au bureau de la sécurité étudiante avant 21 h 00 (chambre 118, Beauséjour).
- Les invités doivent rester à l'intérieur ou près de la chambre du résident visité ou en compagnie de celui-ci.

- La veille des jours de classe, les invités sans note de permission ne sont pas autorisés à entrer dans les résidences pendant les heures de silence.
- Les invités ne sont pas autorisés à se promener dans les couloirs ni dans les salons après 02 h 00.
- Après trois (3) nuits consécutives, l'invité perd son statut d'invité et doit obtenir la permission du directeur des résidences pour pouvoir rester plus longtemps.
- Les étudiants ont droit à 3 invités au maximum par nuit.

Alcool

- **Modalités et conditions :**
Les modalités et conditions relatives à la possession et la consommation d'alcool dans les résidences s'appliquent à tous les résidents (internes ou externes) de l'Université Sainte-Anne et à leurs invités. Contrevenir à ces règlements peut engendrer des mesures disciplinaires allant jusqu'à l'expulsion de l'étudiant des résidences.
 - Les étudiants âgés de dix-neuf (19) ans et plus sont autorisés à boire des boissons alcoolisées dans les salons à condition qu'ils respectent l'ordre et que les boissons soient dans des verres de plastique ou en canette.
 - Les bouteilles de bière sont strictement interdites dans les salons, dans les couloirs, dans les escaliers, etc. Tout étudiant contrevenant à cette règle peut recevoir une amende. Les rapports d'incident seront remis à la direction par la sécurité étudiante, la sécurité de la maison ou le moniteur/animateur. Si l'on retrouve des bouteilles cassées sans que les responsables soient identifiés, on infligera une amende à chacun des résidents de la résidence en question. On encourage les étudiants à se procurer des canettes de bière au lieu de consommer de la bière en bouteille.
 - L'alcool est strictement interdit à l'extérieur des résidences. Tout étudiant contrevenant à cette règle peut recevoir une amende. Les boissons alcoolisées ne peuvent être transportées que dans un sac fermé en plastique ou dans une caisse de bière non ouverte.
 - Les lois de la Nouvelle-Écosse régissant l'alcool doivent être respectées en tout temps.
 - Tout étudiant âgé de 19 ans ou plus peut posséder et consommer de l'alcool dans sa chambre.

- Les couloirs et les salles de bains en résidence sont considérés comme des lieux communs à l'usage de la communauté universitaire et la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.
- L'abus d'alcool ne sera pas toléré dans les résidences de l'Université Sainte-Anne.

Informations supplémentaires concernant l'alcool dans les résidences

- La santé et la sécurité des étudiants en résidence sont de première importance. Lorsqu'un étudiant a besoin d'aide, il doit en informer un membre du personnel (sécurité étudiante, moniteur/animateur, sécurité de l'université, etc.).
- Les jeux et les activités encourageant la consommation excessive et irresponsable d'alcool sont interdits dans les résidences. Ceci a pour but d'éviter les dégâts matériels et les accidents possibles que peut entraîner la consommation excessive d'alcool.
- On appellera le personnel médical agréé (p. ex. les ambulanciers) dans tout cas d'inquiétude sur la santé ou la sécurité d'un étudiant ou d'un invité. Tous les coûts associés à un tel service (p. ex. le transport à l'hôpital) seront payés par l'étudiant ou l'invité ayant bénéficié du service. La sécurité étudiante ou la sécurité de l'université pourra aussi être appelée pour s'occuper d'étudiants ivres et d'étudiants mineurs ayant consommé de l'alcool.
- Fournir des boissons alcoolisées aux étudiants mineurs est strictement interdit.
- La consommation d'alcool n'excuse aucun acte qui enfreint les politiques de l'Université Sainte-Anne, les règlements municipaux ou les lois provinciales ou fédérales.
- Il est interdit de vendre (à profit ou non) des boissons alcoolisées dans les résidences.
- Il est interdit de fabriquer de la bière, du vin ou toute autre boisson alcoolisée dans les résidences.
- L'utilisation d'entonnoirs est interdite.

Drogues

Les lois provinciales et fédérales régissant la consommation de drogues à des fins non médicales s'appliquent sur tous les campus. Toute personne ayant contrevenu à ces lois sur le campus peut être exclue des résidences ou du campus. La consommation et la possession de drogues sur le campus sont strictement interdites. L'université autorise des personnes désignées à entrer dans les chambres, si elles ont des raisons de penser qu'on y consomme des drogues illégales. Toute personne découverte sur les lieux où est commise l'infraction à ces règlements ou lois sera également exclue des résidences.

Cigarettes

Selon la loi provinciale, il est interdit de fumer dans les résidences et à moins de 4 mètres / 15 pieds d'une porte, d'une fenêtre ou d'une bouche d'aération. Le fait de ne pas respecter cette loi pourrait mener à une amende.

Chandelles et encens

Les chandelles et l'encens sont interdits dans les chambres et dans les salons des résidences, exception faite pour les bougies des gâteaux de fête. L'utilisation de chandelles et d'encens fera l'objet à une amende.

Explosifs

Les explosifs de toutes sortes, les munitions, les armes à feu, les feux d'artifice et toutes les autres armes jugées dangereuses sont interdits dans les résidences. Leur présence, qu'ils soient utilisés ou non, mènera à l'expulsion immédiate de l'étudiant de la résidence.

Incendies

Les mesures à prendre en cas d'incendie :

La résidence est divisée en plusieurs sections. Il y a un préposé à la sécurité responsable de chaque section si un incendie se déclare.

- S'il s'agit d'un petit feu et que vous n'êtes pas en danger :
 - Prenez l'extincteur le plus proche.
 - Visez le bas de la flamme.
 - Une fois le feu éteint, avertissez votre préposé à la sécurité (pour faire un rapport d'incendie).
- S'il s'agit d'un feu impossible à maîtriser :

- Sortez de votre chambre.
- Fermez la porte.
- Déclenchez le système d'alarme.
- Appelez le service 911 (9-911 pour les téléphones internes).
- Avertissez tous ceux et toutes celles qui se trouvent aux alentours.
- Sortez par la sortie la plus proche.
- Mettez-vous à une distance d'au moins 100 mètres de l'édifice.
- Attendez!
- Au signal d'alarme :
 - Suivez les directives du préposé à la sécurité.
 - Restez calme.
 - Sans courir, rendez-vous à la sortie la plus proche.
 - Descendez les escaliers du côté droit seulement.
 - Ne revenez pas en arrière pour chercher vos effets personnels.
 - N'utilisez pas l'ascenseur.
 - Sortez de l'édifice et éloignez-vous à une distance d'au moins 100 mètres.
 - Ne déplacez pas votre voiture sans l'autorisation du chef des pompiers.
 - Soyez patient!

Bruit

Tout étudiant payant le loyer de sa chambre a droit au calme et à la tranquillité dans sa chambre. Les heures de silence sont les suivantes :

- de 23 h à 8 h – du dimanche au jeudi
- de 2 h à 9 h – le vendredi et le samedi

- Les 14 jours précédant le dernier jour de la semaine d'évaluation : 24 h de silence

Équipement électronique

- Les frais de résidence comprennent l'accès à Internet et le service de télévision. Ce sont les étudiants eux-mêmes qui doivent apporter l'équipement nécessaire, le cas échéant.
- Les radios, les chaînes stéréophoniques, les téléviseurs et les instruments de musique sont permis en résidence à condition qu'ils ne dérangent pas les autres résidents. On recommande fortement l'utilisation d'écouteurs.
- Les articles suivants sont interdits dans les lieux loués :
 - climatiseurs
 - antennes extérieures de radio ou de télévision
 - tout appareil ménager avec flamme ou élément chauffant, y compris (entre autres) : grille-pain, mini-four et plaque chauffante
 - tout réfrigérateur ayant une capacité de plus de 5,2 p³ (sauf la résidence Beauséjour)
 - rallonges
 - caissons de fréquence très grave (*subwoofers*)

Dégâts dans les résidences

Chaque étudiant occupant une des chambres de l'université sera tenu pour responsable des dégâts dans sa chambre ou dans les autres pièces des résidences. Les réparations nécessitées par des actes de vandalisme commis par les étudiants ou leurs invités seront facturées aux responsables. Si les responsables ne peuvent être identifiés, l'ensemble des étudiants de la résidence devra payer le coût des réparations. Après le départ de l'étudiant, si l'on constate des dégâts, les réparations seront facturées à l'étudiant.

Le montant des dégâts sera tout d'abord soustrait du dépôt de résidence de l'étudiant. Si le coût des dégâts dépasse le montant du dépôt de résidence, la différence sera facturée directement à l'étudiant.

Décorations

Toutes les décorations dans les résidences doivent être disposées de sorte que les murs, le plafond et le plancher ne soient pas abîmés. Le salon doit être remis dans son état d'origine avant le départ, à la fin de chaque trimestre. Les décorations ne doivent pas bloquer les sorties d'urgence ni les corridors.

Ameublement

Il n'est pas permis de déplacer les meubles dans les salons des résidences. Des amendes seront infligées aux étudiants pour les meubles placés dans leur chambre sans la permission du moniteur/animateur. Si nécessaire, des inspections régulières auront lieu dans les chambres. Chaque meuble enlevé fera l'objet d'une amende. Les étudiants peuvent obtenir la permission de placer un divan dans leur chambre, mais pour une seule soirée à la fois.

Cuisines

- **Beauséjour :**
 - Maintenez la propreté de la cuisine en tout temps (voir les règlements du ministère de la Santé).
 - Toute vaisselle ou nourriture laissée dans la cuisine en dehors des casiers sera jetée. Rangez toujours votre vaisselle après vos repas.
 - La grande friture (*deep frying*) est interdite.
 - Soyez conscient que vous partagez ce salon avec d'autres personnes de votre résidence. On vous sera très reconnaissant de maintenir la propreté et de respecter les lieux.
 - Essayez, autant que possible, d'économiser l'énergie (éteignez la lumière, assurez-vous que tout est éteint sur la cuisinière, etc.).
 - Recyclez selon les lois de la Nouvelle-Écosse.

- **Petites résidences et résidence Beauséjour :**

Le personnel de ménage qui s'occupe des résidences est responsable des tâches suivantes :

 - Nettoyer tous les jours les cuisinettes et les cuisines (plans de travail, éviers, planchers, micro-ondes, grille-pain).

- Nettoyer les cuisinières et les placards (toutes les six semaines ou au besoin).
- *À noter* : Le personnel de ménage n'est responsable ni de la vaisselle, ni de la nourriture, ni des articles laissés par les étudiants.
- Tout nettoyage supplémentaire fera l'objet d'une amende.

Recyclage

Veillez noter que l'Université Sainte-Anne adhère aux procédures de recyclage définies par les lois de la Nouvelle-Écosse. Les articles recyclables et les déchets organiques doivent être placés dans les contenants appropriés.

Assurance pour les effets personnels

Les effets personnels des étudiants ne sont pas assurés par le régime d'assurance de l'université. Il est possible d'obtenir une assurance auprès de nombreux courtiers de la région, mais l'étudiant devrait d'abord vérifier s'il est couvert par l'assurance de ses parents lorsqu'il habite sur le campus.

Jours de tempête

Il est possible que, durant les mois d'hiver, l'université soit fermée en raison d'une tempête. Les résidences seront toujours ouvertes et les services d'alimentation seront toujours offerts.

Périodes de vacances / Semaines d'étude

Les résidences restent ouvertes pendant les semaines d'étude (octobre et février).

Pendant la période des vacances de Noël, les étudiants doivent quitter la résidence au plus tard le lendemain de leur dernier examen. À la fin de l'année universitaire, les étudiants doivent remettre leurs clés au directeur des résidences ou à son représentant, vider leur chambre et quitter la résidence au plus tard le lendemain de leur dernier examen.

Les étudiants qui ne respectent pas ces échéances se verront facturer la location au taux quotidien en vigueur.

En raison de leur situation particulière, les étudiants internationaux qui désirent demeurer en résidence entre les trimestres d'automne et d'hiver doivent en faire la demande auprès du directeur des résidences le 1^{er} décembre au plus tard. Seuls les étudiants ayant une permission écrite du directeur des résidences auront le droit de loger en résidence pendant cette période.

Le code de conduite s'applique toujours pendant les périodes de vacances et les semaines d'étude.

Animaux

À l'exception des animaux d'assistance, les seuls animaux permis en résidence sont les poissons tropicaux.

Équipement sportif

L'utilisation d'équipement sportif dans les résidences est interdite.

Dépôt de garantie pour réserver une chambre en résidence

Pour réserver une chambre en résidence, il faut payer 205 \$: 90 \$ pour le dépôt de garantie des frais de scolarité (non remboursables) et 115 \$ pour le dépôt de garantie pour une chambre. À la fin de l'année universitaire, on pourra rembourser jusqu'à 105 \$ (55 \$ pour la chambre, 50 \$ pour les clés). L'université prélève une somme de 10 \$ pour les frais administratifs.

Il est possible que l'université refuse de rembourser tout ou partie du dépôt s'il y a eu des dégâts selon la définition du règlement, c'est-à-dire s'il y a eu des dégâts dans les résidences ou si la chambre n'a pas été laissée dans le même état qu'à la rentrée (propreté, position des meubles, alarme incendie, moustiquaires, etc.).

Politique de placement en résidence

Le directeur des résidences se réserve le droit de refuser une demande de chambre spécifique ou concernant une résidence spécifique et de refuser complètement d'héberger un étudiant pour ne pas nuire au bon fonctionnement des résidences.

Dates limites de demande d'hébergement :

- Premier trimestre (année entière) : 1^{er} mai
- Deuxième trimestre : 15 novembre
- Troisième trimestre: 18 mars. En raison du nombre limité de chambres disponibles, la règle est la suivante : premier arrivé, premier servi.

Les chambres en résidence seront accordées aux premiers venus, selon les informations fournies dans la demande de logement. En raison du nombre limité de chambres sur le campus, les étudiants en première année devront s'attendre à devoir partager leur chambre avec un autre étudiant.

Changement de chambre

L'université se réserve le droit de combler les chambres vides et de déménager les occupants dans un logement semblable, selon ce que le directeur de résidence juge approprié. Seul le directeur de résidence peut attribuer des chambres ou autoriser des changements de chambre.

Politique de renvoi des résidences ou de refus de demande de logement

- Le directeur des résidences cherchera à connaître les résidents qui nuisent au bon fonctionnement des résidences auprès
 - des moniteurs/animateurs,
 - de la sécurité étudiante et
 - des gardiens
- au moyen
 - de rencontres personnelles,
 - de lettres de plainte,
 - de questionnaires et
 - de rapports.
- Lorsqu'un étudiant doit quitter sa résidence, le directeur l'en informera en personne et par écrit et ce, le plus tôt possible.
- Lorsqu'une demande de logement en résidence est refusée, le directeur en informera l'étudiant par écrit.
- Tout étudiant expulsé d'une résidence ou à qui une chambre en résidence a été refusée est, par le fait même, exclu des résidences.
- Tout étudiant renvoyé des résidences ou à qui une chambre en résidence a été refusée peut refaire une demande de logement en résidence au bout d'une période d'une année après l'émission de l'avis.

COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline est composé du vice-recteur aux affaires étudiantes (ou de son remplaçant), de la directrice des interventions spécialisées (ou de sa remplaçante), d'un membre du personnel administratif et d'un étudiant.

Le directeur des résidences reçoit les plaintes et les rapports d'incident. Si la plainte ne découle pas d'une situation en résidence, il fait suivre la plainte au comité de discipline. Le comité de discipline décidera des mesures disciplinaires à prendre après des rencontres avec les personnes impliquées.

Le comité de discipline se réunira une fois par mois, plus souvent si besoin est.

COMITÉ D'APPEL

Les étudiants dûment inscrits à l'Université Sainte-Anne ont le droit de faire appel d'une décision de mesure disciplinaire par l'entremise du comité d'appel, en soumettant une demande écrite au vice-recteur à l'administration.

Le comité d'appel pour les mesures disciplinaires est composé du vice-recteur à l'administration, du directeur socioculturel, d'un représentant de l'AGÉUSA, d'un moniteur de résidence (non impliqué dans l'affaire) et d'un président choisi par les quatre autres membres dudit comité.

PROCÉDURES

1. Lorsque cela est possible et approprié, on aura recours à des mesures informelles pour résoudre les situations individuelles, dans le but d'éviter l'utilisation des procédures décrites dans le code de conduite.
2. Tout individu peut porter plainte contre un étudiant pour une question de comportement inapproprié. Il doit normalement rédiger sa plainte et la présenter par écrit au vice-recteur aux affaires étudiantes ou à son remplaçant. L'étudiant accusé recevra une copie de la plainte.
3. Le vice-recteur aux affaires étudiantes, ou son remplaçant, mènera l'enquête afin de déterminer si la plainte est bien fondée ou si elle devrait être réglée dans le cadre de mesures informelles. S'il choisit une solution informelle, sa décision sera définitive, sauf dans le cas où de nouvelles informations pertinentes sont découvertes. Le vice-recteur aux affaires étudiantes, ou son remplaçant, pourra jouer le rôle de médiateur dans ce cas.
4. S'il est impossible d'arriver à une entente informelle, on acheminera une plainte formelle au comité de discipline.

5. Si la plainte contre l'étudiant mène à des poursuites judiciaires pour crime ou délit, le vice-recteur aux affaires étudiantes a le droit, en consultation avec le comité de discipline, de prendre une décision provisoire (pouvant aller jusqu'à une exclusion de l'université) en attendant que les poursuites judiciaires parviennent à leur terme.
6. Lorsque cela est possible, le président du comité de discipline organisera une audience au sujet de la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte. Celui-ci informera l'accusé de la date, de l'heure et de la nature de la plainte au moins 24 heures avant l'audience. Cet avis peut être résilié d'un commun accord entre l'accusé et l'auteur des accusations.
7. Après la décision du comité de discipline, tout étudiant jugé coupable a le droit de faire appel auprès du comité d'appel par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la déclaration officielle de la décision. Le comité d'appel doit convoquer les personnes en question et prendre une décision définitive dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit indiquant le souhait de faire appel. La décision reste en vigueur jusqu'à ce que le comité d'appel prenne sa décision.
8. Sauf dans des cas exceptionnels, le traitement d'une plainte doit aboutir dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la plainte.
9. Le recteur de l'université se réserve le droit de superviser les négociations et d'intervenir dans tout dossier disciplinaire.

CATÉGORIES D'INFRACTIONS

Les sanctions en cas d'infraction aux règlements sont catégorisées de façon approximative, selon quatre niveaux :niveau 1 (comportements manquant de respect), niveau 2 (comportements menant à un risque), niveau 3 (violation des droits de la personne) et niveau 4 (infractions aux lois fédérales ou provinciales ou aux règlements municipaux). Cette classification approximative selon quatre niveaux n'est fournie qu'à titre informatif et ne peut pas être utilisée comme argument pour remettre en question la sévérité d'une mesure disciplinaire qui aurait été imposée.

Les comportements du niveau 1 (comportements manquant de respect) peuvent inclure (entre autres) les suivants :

- Perdre une clé
- Faire un trou dans le mur
- Enlever un meuble (table, divan, réfrigérateur, etc.)

- Nécessiter un nettoyage additionnel (personnel de ménage)
- Ne pas respecter les heures de silence
- Consommer de l'alcool (mineurs)

Les comportements du niveau 2 (comportements menant au risque) peuvent inclure (entre autres) les suivants :

- Bouteilles de bière – intérieur
- Chandelles et encens
- Détecteur de fumée débranché
- Porte anti-incendie non fermée
- Extincteur à recharger ou à remplacer
- Enlever une moustiquaire
- Avoir des appareils de cuisine dans les chambres (grille-pain, mini-four, plaque chauffante, etc.)

Les comportements du niveau 3 (violation des droits de la personne) peuvent inclure (entre autres) les suivants :

- Langage insultant envers le personnel ou d'autres personnes
- Harcèlement
- Participation à une empoignade
- Discrimination
- Intimidations

Les comportements du niveau 4 (infractions aux lois fédérales ou provinciales ou aux règlements municipaux) peuvent inclure (entre autres) les suivants :

- Fumer à l'intérieur des édifices de l'université
- Fumer à moins de 4 m / 15 pieds d'une porte, d'une fenêtre ou d'une bouche d'aération
- Consommation ou possession de drogues à des fins non médicales
- Consommation d'alcool par un mineur (moins de 19 ans)

- Alcool ouvert – extérieur
- Possession d'une arme ou d'explosifs
- Agression sexuelle

MESURES DISCIPLINAIRES

Lorsqu'une personne est jugée coupable d'une infraction au code de conduite, le comité de discipline a pour responsabilité de décider des mesures disciplinaires appropriées et de les imposer. Le mot *discipline* impliquant qu'un apprentissage se produit, le comité de discipline tâchera d'imposer des mesures favorisant l'apprentissage.

Sauf dans le cas d'une expulsion de l'université, le dossier disciplinaire ne fera pas partie du dossier universitaire de l'étudiant. Cependant, le comité de discipline se réserve le droit de recommander l'inclusion du dossier disciplinaire dans le dossier universitaire, selon l'infraction commise et selon le programme auquel l'étudiant est inscrit. Le dossier disciplinaire sera conservé par le vice-recteur aux affaires étudiantes.

Les mesures disciplinaires adoptées seront fixées à la discrétion du comité de discipline et pourront être influencées ou non par le dossier disciplinaire existant déjà pour l'étudiant en question.

La gamme de mesures indiquée plus bas pourra servir de guide au comité de discipline, sachant qu'il peut imposer plus d'une mesure disciplinaire pour une seule infraction. Les mesures disciplinaires peuvent prendre la forme d'une amende, de biens matériels ou de services rendus.

- a) Avertissement – L'étudiant recevra par écrit un avertissement indiquant qu'il a enfreint une ou plusieurs parties du code de conduite de l'université.
- b) Amende
- c) Services rendus – On peut demander à l'étudiant de rendre des services à l'université, selon l'infraction.
- d) Perte de privilèges – Cela peut inclure le privilège d'habiter en résidence pendant une période donnée.
- e) Exclusion de l'université pendant une période déterminée.
- f) Expulsion de l'université

- g) Remboursement de pertes ou de dégâts. Ceci peut prendre la forme d'une compensation financière, de biens matériels ou de services rendus.

Si, après la convocation de l'étudiant par le vice-recteur aux affaires étudiantes ou par le comité de discipline, l'étudiant convoqué ne se présente pas à la réunion, une décision sera prise en son absence et lui sera communiquée par écrit.

Un étudiant qui est jugé coupable d'une infraction au code de conduite et qui refuse de respecter les mesures disciplinaires imposées commet une infraction supplémentaire au code de conduite. Par conséquent, il risque d'encourir des pénalités supplémentaires. Les pénalités restent en vigueur même si l'étudiant ne se réinscrit pas à l'université.

Lorsqu'un étudiant refuse de respecter les mesures disciplinaires imposées par le comité de discipline ou le comité d'appel, il peut recevoir du recteur de l'université un avis d'exclusion ou d'expulsion de l'université.

EXCLUSION PROVISOIRE

En attendant une décision de la part du comité de discipline, le recteur de l'université, ou son remplaçant, peut imposer une exclusion provisoire dans les situations suivantes :

1. Le recteur, ou son remplaçant, peut imposer d'exclusion provisoire uniquement :
 - a) soit afin d'assurer la sécurité et le bien-être des membres de la communauté universitaire ou de protéger les biens de l'université
 - b) soit afin d'assurer le bien-être physique et affectif de l'étudiant en question
 - c) soit si l'étudiant menace de déranger ou d'empêcher le fonctionnement normal ou les activités de l'université ou de sa communauté.
2. À la discrétion du recteur, ou de son remplaçant, pendant toute la durée de l'exclusion provisoire, on peut défendre à l'étudiant en question d'entrer dans certains lieux, y compris les classes, de participer à des activités et de profiter des privilèges offerts par l'université, même quand l'étudiant y aurait normalement droit.

3. L'exclusion provisoire est une décision d'urgence prise avant que le comité de discipline n'examine le dossier; elle n'est pas prise à la légère. L'autorité du recteur ne peut être remise en question dans un tel cas. Aucun appel de cette décision n'est permis.